

SESSION 2020

CONCOURS INTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRE

Arrêté d'ouverture du 09/07/2019 publié au JO du 27/07/2019

CONDITIONS REQUISES ET DATES D'APPRECIATION

*Décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié
portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'Etat.*

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, **soit au 1er janvier 2020**, de **quatre années de services publics**, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales. Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve d'admissibilité. Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

NATURE DES ÉPREUVES

Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 11 juin 2010 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaire publié au BO n°28 du 15 juillet 2010

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission :

► **Admissibilité :**

L'épreuve écrite consiste en une étude de cas portant sur les aspects de la gestion d'une bibliothèque ou d'un réseau documentaire à partir d'un dossier de 12 pages maximum présentant le cas à étudier (durée : 4 heures - coef. 4).
Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

► **Admission :**

- épreuve orale n° 1 : entretien avec le jury sur la motivation professionnelle, débutant par le commentaire d'un texte et relatif à une situation professionnelle. Pour conduire cet entretien le jury dispose du dossier constitué par le candidat lors de l'inscription, en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (préparation : 30 minutes, durée de l'épreuve : 30 minutes dont commentaire : 10 minutes maximum, entretien : 20 minutes minimum ; coef. 4).
En vue de cette épreuve, **le candidat admissible établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**. Ce dossier de RAEP doit être téléchargé sur le site internet du ministère à compter de l'ouverture des registres d'inscription. Il devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 4 exemplaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur – direction générale des ressources humaines – bureau des concours DGRH D5 – 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 au plus tard le 17 avril 2020, le cachet de la poste faisant foi. L'absence de ce dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date ne sera prise en compte.
- épreuve orale n° 2 : entretien de culture générale avec le jury, débutant par le commentaire d'un texte portant sur les grands thèmes de l'actualité intellectuelle, culturelle, économique et sociale (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

CALENDRIER DES ÉPREUVES (sous réserve)

Epreuve écrite d'admissibilité : jeudi 6 février 2020 de 9h à 13h

Centre d'écrit : lieu inconnu à ce jour

Epreuves orales d'admission : du 12 au 15 mai 2020

PROCÉDURE D'INSCRIPTION :

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération et s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative ou leur résidence personnelle, sous peine d'annulation de leur inscription.

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi. Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette à l'administration de les contacter à tout moment pendant la session et jusqu'en septembre 2020. Pour toute correspondance (envois d'informations, convocation, relevé de notes), seul l'envoi de courriel sera utilisé.

Les candidats accèdent au service d'inscription en ligne sur le site internet suivant : <https://ocean.ac-nice.fr/inscrinteATE/>

L'inscription s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation sur internet :
du mardi 10 septembre 2019, à partir de 12 heures,
au jeudi 10 octobre 2019, à 17 heures, heure de Paris

Ces dates sont impératives, en application du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune dérogation ne sera accordée quel que soit le motif invoqué.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire !

A la fin de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement. **Tant que le numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.**

Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants :

- Le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire.
- La liste des justificatifs qu'ils devront fournir ultérieurement au service des concours du rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent accéder à leur dossier, rubrique « consultation – modification inscription » à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de toute modification leur est notifiée par courrier électronique. Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après le jeudi 10 octobre 2019, 17 heures, heure de Paris.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel doit être conservé par le candidat.

Après la clôture du serveur d'inscription, chaque candidat recevra par courriel une liste de pièces justificatives à numériser ainsi que le lien URL où elles devront être déposées en ligne, en se conformant à la date indiquée sur le courriel (au plus tard le 15 novembre 2019, sous réserve de modification). Il s'engage à fournir, à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées. Aucun envoi par voie postale ne sera accepté.

A titre très exceptionnel, en cas d'impossibilité justifiée de s'inscrire par internet (ex : panne du serveur informatique national), les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande. Il devra être retourné au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 10 octobre 2019 par voie postale en recommandé simple, le cachet de la poste faisant foi.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîneront l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.